

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 aout 1941 pris en application

*La Commission des monuments historiques entendue,
de la loi du 19 Juillet 1941;*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'abside, le chœur et le clocher de l'ancienne
Eglise de Saint-Martin Belle Roche (Saône-et-Loire)

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d' la Saint-Martin
Belle-Roche.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JANV 1942

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur du Cabinet

Délégué du Secrétaire d'Etat pour

la zone occupée

T. S. V. P.

Jaubert